LA CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE '' Missions extérieures '' AUX ENGAGÉS VOLONTAIRES

ACTE D'ENGAGEMENT DANS L'ARMÉE DE TERRE

En application de l'article 3 du décret n° 73-219 du 20 décembre 1973

Avant la signature d'un contrat, l'intendant ou commissaire militaire donne lecture au futur engagé volontaire des paragraphes et articles suivants :

Paragraphe 55-3 de l'instruction n° 17119/DEF/PMAT/EG/B du 28 octobre 1974 aux termes duquel certains engagés peuvent être désignés pour servir sur tout territoire où les troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyés.

ou

Paragraphe 4 de l'article 50 de l'instruction 2000/DEF/PMAT/EG/B du 21 juin 1978 aux termes duquel un engagé peut être désigné pour servir sur tout territoire où des troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyées.

Au vue et à la lecture de ces paragraphes, l'engagé qui contracte et signe un acte d'engagement dans l'armée de terre est donc bien volontaire dès le départ pour servir en missions et/ou en opérations extérieures si la situation ou les évènements l'exigent.

Que l'engagé soit plus tard "désigné" à servir en opération, pour laquelle il se porte bien souvent de nouveau volontaire, ne fait en somme que confirmer le volontariat reconnu et accepté par ce dernier lors de la signature de son contrat initial et mentionné dans les paragraphes cités ci-dessus.

L'engagé volontaire remplit donc les critères requis au même titre que son camarade appelé volontaire en ce qui concerne les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire au niveau de la reconnaissance du volontariat.

Cette argumentation pourrait tout d'abord être largement retenue au profit de nos anciens engagés volontaires de la 4ème génération du feu, titulaires de la carte du combattant qui ont servis en opérations entre 1969 et 1979 aux Tchad, Zaïre, Liban et Centrafrique et qui attendent encore et toujours plus de trente ans après la reconnaissance de leur volontariat par la Nation.